

**AVIS DE PUBLICATION**

*Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

*Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

*Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

*Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

**Modifications corrélatives**

*Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

*Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

*Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

*Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

**Le 28 février 2013**

**Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre des modifications aux textes suivants :

- le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »);

- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** »);
- le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »);
- le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-101** »).

Les mentions des règlements ci-dessus s'étendent à leurs annexes.

Nous mettons également en œuvre des modifications aux textes suivants :

- l'*Instruction générale relative Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'« **Instruction générale 41-101** »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (l'« **Instruction générale 44-101** »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (l'« **Instruction générale 44-102** »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« **Instruction générale 81-101** »).

Les modifications apportées au Règlement 41-101, au Règlement 44-101, au Règlement 44-102, au Règlement 81-101 et à leurs instructions générales sont désignées ensemble, dans le présent avis, comme les « **modifications** ».

Le Règlement 41-101 établit un ensemble détaillé d'obligations relatives au prospectus à l'intention des émetteurs. Le Règlement 44-101 établit les obligations applicables au prospectus simplifié. Le Règlement 44-102 établit les obligations relatives au placement de titres au moyen du prospectus préalable. Le Règlement 81-101 établit les obligations applicables au prospectus simplifié, à la notice annuelle et à l'aperçu du fonds de l'OPC. Ces règlements sont désignés ensemble comme les « **règlements relatifs au prospectus** ».

Il est prévu que tous les membres des ACVM mettent en œuvre les modifications et sous réserve de l'approbation des ministres compétents, celles-ci entreront en vigueur le 14 mai 2013.

## **Objet**

Les modifications ont pour objet fondamental d'apporter des correctifs aux problèmes qu'ont rencontrés les utilisateurs et les ACVM dans l'application de ces règlements depuis la mise en œuvre, le 17 mars 2008, du règlement prévoyant les obligations générales relatives au prospectus, le Règlement 41-101.

Les modifications ont pour objet :

- d'éclaircir certaines dispositions des règlements relatifs au prospectus;
- de corriger des lacunes dans ceux-ci;
- de modifier certaines de leurs dispositions pour en augmenter l'efficacité;
- de supprimer ou de simplifier certaines de leurs dispositions qui sont lourdes pour les émetteurs et d'une utilité limitée pour les porteurs de titres;
- de codifier des dispenses de prospectus qui ont été accordées dans le passé.

## **Contexte**

Dans la foulée du processus instauré après la mise en œuvre du Règlement 41-101, le 17 mars 2008, les ACVM ont effectué le suivi des problèmes qui se sont posés dans son application et celle des autres règlements relatifs au prospectus, et ont élaboré les modifications pour les corriger. Celles-ci ont été publiées pour consultation le 15 juillet 2011 (les « **textes de juillet 2011** »). Pour plus de renseignements, se reporter aux textes de juillet 2011.

## **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM**

Au cours de la consultation, nous avons reçu 28 mémoires. Nous les avons examinés et remercions tous les intervenants de leur participation. La liste des intervenants figure à l'Annexe A du présent avis et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B.

Nous constatons que la plupart des commentaires portent sur notre proposition d'assujettir les experts à l'obligation d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire. Comme nous l'indiquons à l'Annexe B, nous avons décidé de ne pas donner y suite.

## **Résumé des changements apportés aux textes de juillet 2011**

Nous avons apporté certains changements aux textes de juillet 2011 en réponse aux commentaires reçus et à l'issue de leur examen.

Les textes de juillet 2011 proposaient que l'émetteur ne soit désormais plus tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour une personne physique si lui ou un autre émetteur en avait déjà transmis un, pour autant que certaines conditions soient remplies. Nous proposons notamment que l'émetteur transmette une attestation indiquant chaque personne physique pour laquelle un formulaire de renseignements personnels avait déjà été transmis ainsi que les détails du dépôt de prospectus associé, et dans laquelle l'émetteur attestait que cette personne avait confirmé que l'information s'y trouvant était encore exacte. Cette attestation se trouvait à l'Appendice 4 de l'Annexe A du Règlement 41-101 (l'« **Appendice 4** »).

Nous avons supprimé cet appendice puisqu'il pouvait représenter un fardeau inutile pour les émetteurs, et avons plutôt ajouté dans les instructions générales 41-101 et 44-101 des indications visant à rappeler aux émetteurs que, lorsqu'ils utilisent un formulaire de renseignements personnels qui a déjà été transmis, ils doivent obtenir les confirmations appropriées des personnes physiques que l'information qui y figure est encore exacte. L'Appendice 4 a donc été remplacé par une condition plus limitée, selon laquelle l'émetteur qui utilise un formulaire de

renseignements personnels déjà été transmis par un autre émetteur doit transmettre ce formulaire ou toute autre information jugée satisfaisante. Les instructions générales 41-101 et 44-101 indiquent notre interprétation de ce qui serait l'information satisfaisante.

Soucieux de clarifier les obligations relatives au dépôt des formulaires de renseignements personnels, nous avons aussi modifié le libellé des dispositions applicables prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9.1 du Règlement 41-101 (et des dispositions équivalentes du Règlement 44-101) et avons inclus de nouvelles définitions pour les expressions « formulaire de renseignements personnels », « formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX » et « formulaire de renseignements personnels antérieur ».

Par ailleurs, en réponse aux commentaires reçus relativement à la nouvelle obligation d'attestation du placeur principal pour les fonds d'investissement en vertu du Règlement 41-101 et aux modifications apportées à l'attestation du placeur principal en vertu du Règlement 81-101, nous avons modifié cette attestation afin que le placeur principal soit tenu d'attester l'information « à sa connaissance ».

Les autres changements apportés aux textes de juillet 2011 constituent des modifications de concordance ou sont mineures.

Puisque ces changements ne sont pas importants, nous ne republions pas les modifications pour consultation.

### **Modifications corrélatives**

Nous publions également les modifications corrélatives aux textes suivants :

- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « **Règlement 52-107** »);
- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « **Règlement 51-102** »);
- le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le « **Règlement 13-101** »).

### **Autres changements**

Nous apportons également des modifications à l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« **Instruction générale 52-107** »).

### **Documents joints à l'avis**

Nous ne publions pas de versions soulignées montrant les changements apportés aux textes de juillet 2011. Nous les avons plutôt décrits sous la rubrique « Résumé des changements apportés aux textes de juillet 2011 » ci-dessus.

Les documents finaux (c'est-à-dire, les textes de juillet 2011 modifiés à la suite des commentaires reçus) sont publiés avec le présent avis.

### **Avis locaux**

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés avec le présent avis.

### **Questions**

#### **A. Questions relatives aux fonds d'investissement**

Certaines modifications ne s'appliquent qu'aux fonds d'investissement. Ces modifications se trouvent à l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* et dans le Règlement 81-101, notamment au Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*. Si vos questions portent sur ces modifications, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Chantal Leclerc  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4463  
[chantal.leclerc@lautorite.qc.ca](mailto:chantal.leclerc@lautorite.qc.ca)

Anick Ouellette  
Analyste, Fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4472  
[anick.ouellette@lautorite.qc.ca](mailto:anick.ouellette@lautorite.qc.ca)

Christopher Birchall  
Senior Securities Analyst, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6722  
[cbirchall@bcsc.bc.ca](mailto:cbirchall@bcsc.bc.ca)

Ian Kerr  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-2659  
[ian.kerr@asc.ca](mailto:ian.kerr@asc.ca)

Bob Bouchard  
Chef de l'administration  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204-945-2555  
[bob.bouchard@gov.mb.ca](mailto:bob.bouchard@gov.mb.ca)

Ian Kearsey  
Legal Counsel, Investment Funds Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-2169  
[ikeasey@osc.gov.on.ca](mailto:ikeasey@osc.gov.on.ca)

**B. Toute autre question**

Certaines modifications s'appliquent à tous les émetteurs, hormis les fonds d'investissement, soit les modifications au Règlement 41-101, y compris l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*, au Règlement 44-101, y compris l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*, et au Règlement 44-102 et les modifications corrélatives au Règlement 52-107, au Règlement 51-102 et au Règlement 13-101. Si vos questions portent sur ces modifications, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4462  
[rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca](mailto:rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca)

Céline Morin  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4395  
[celine.morin@lautorite.qc.ca](mailto:celine.morin@lautorite.qc.ca)

Natalie Brown  
Analyste expert, Financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4388  
[natalie.brown@lautorite.qc.ca](mailto:natalie.brown@lautorite.qc.ca)

Larissa Streu  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6888  
[lstreu@bcsc.bc.ca](mailto:lstreu@bcsc.bc.ca)

Allan Lim  
Manager, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6780  
[alim@bcsc.bc.ca](mailto:alim@bcsc.bc.ca)

Lanion Beck  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-355-3884  
[lanion.beck@asc.ca](mailto:lanion.beck@asc.ca)

Blaine Young  
Associate Director, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-4220  
[blaine.young@asc.ca](mailto:blaine.young@asc.ca)

Cheryl McGillivray  
Manager, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-3307  
[cheryl.mcgillivray@asc.ca](mailto:cheryl.mcgillivray@asc.ca)

Tony Herdzyk, CA  
Deputy Director - Corporate Finance  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
306-787-5849  
[tony.herdzyk@gov.sk.ca](mailto:tony.herdzyk@gov.sk.ca)

Bob Bouchard  
Chef de l'administration  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204-945-2555  
[bob.bouchard@gov.mb.ca](mailto:bob.bouchard@gov.mb.ca)

Matthew Au  
Senior Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8132  
[mau@osc.gov.on.ca](mailto:mau@osc.gov.on.ca)

Jason Koskela  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-595-8922  
[jkoskela@osc.gov.on.ca](mailto:jkoskela@osc.gov.on.ca)

Nicole Stephenson  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-2349  
[nstephenson@osc.gov.on.ca](mailto:nstephenson@osc.gov.on.ca)

Kevin Redden  
Director, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-5343  
[reddenkg@gov.ns.ca](mailto:reddenkg@gov.ns.ca)

Pierre Thibodeau  
Analyste principal en valeurs mobilières  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
506-643-7751  
[pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca](mailto:pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca)

***Liste des annexes***

Annexe A	Liste des intervenants
Annexe B	Résumé des commentaires et réponses des ACVM



## Annexe A

### Liste des intervenants

	INTERVENANT	NOM	DATE
1.	Tiger International Resources Inc.	Patric Barry	21 septembre 2011
2.	Sacrison Engineering	Ralph R. Sacrison P.E.	10 octobre 2011
3.	Cairns Mining Australia Pty Ltd.	A.S. Marton	11 octobre 2011
4.	Vector, avocats en financement des entreprises	Graham H. Scott	14 octobre 2011
5.	Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L.	Brian Abraham	12 octobre 2011
6.	Tetra Tech Wardrop	Jeff Wilson	13 octobre 2011
7.	Géosciens Canada	Greg Finn	13 octobre 2011
8.	The Australasian Institute of Mining and Metallurgy	Michael Catchpole	14 octobre 2011
9.	DBRS	Mary Keogh	14 octobre 2011
10.	Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Mindy B. Gilbert	14 octobre 2011
11.	Association des banquiers canadiens	Nathalie Clark	14 octobre 2011
12.		Greg Kulla	14 octobre 2011
13.		Ignacy A. Lipiec	14 octobre 2011
14.	Pan-European Reserves & Resources Reporting Committee	Dr. Stephen Henley	14 octobre 2011
15.	Resources Computing International Ltd	Dr. Stephen Henley	14 octobre 2011
16.	Society for Mining, Metallurgy & Exploration	David L. Kanagy	14 octobre 2011
17.	Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole	Paul C. Bankes	14 octobre 2011
18.	AMEC Americas Limited	Greg Gosson	14 octobre 2011
19.	Hunter Dickerson Inc.	Trevor Thomas	14 octobre 2011
20.	SRK Consulting (UK) Limited	Dr. Iestyn Humphreys	14 octobre 2011
21.	Australasian Joint Ore Reserves Committee (JORC)	Peter Stoker	15 octobre 2011
22.	Fédération européenne des géologues	Ruth Allington	15 octobre 2011
23.	Chilean Commission for the Qualification of Competences in Mineral Prospects, Mineral Resources, and Mineral Reserves	Edmundo Tulcanaza	16 octobre 2011
24.	AMC Consultants Pty Ltd.	Peter McCarthy	18 octobre 2011
25.	The South African Mineral Codes – Samrec	Edward PW Swindell	19 octobre 2011

	and Samval Committee	Professeur Nielen van der Merwe Dr. Johan Krynauw	
26.	Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards	Deborah A. McCombe	19 octobre 2011
27.	The Australian Institute of Geoscientists	Andrew Waltho	20 octobre 2011
28.	Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l.	20 octobre 2011

## Annexe B

*Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et modifications corrélatives*

### Résumé des commentaires et réponses des ACVM

<i>No.</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes ou aux articles, rubriques et paragraphes actuels)</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
<b>Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (« Règlement 41-101 »)</b>			
1.	Paragraphe 1 de l'article 2.3 - délai de dépôt du prospectus définitif – le délai de 180 jours pour déposer le prospectus définitif pourrait être encore trop court pour les placements transfrontaliers	Un intervenant indique qu'il est généralement en faveur du délai actuel de 90 jours et du nouveau délai total proposé de 180 jours pour déposer un prospectus définitif. Il souligne que le délai actuel de 90 jours peut être parfois trop court pour des placements transfrontaliers et que les émetteurs pourraient continuer à demander des dispenses de dépôt du prospectus définitif dans les délais prescrits.	Nous prenons acte du commentaire, et examinerons les demandes de dispense au cas par cas.
2.	Paragraphe 1 de l'article 5.10.1 – Attestation du placeur principal – le placeur principal	Un intervenant souligne que le placeur principal d'un fonds d'investissement ne devrait pas être assujéti à la même norme que	À l'issue de l'examen du commentaire reçu relativement à l'obligation d'attestation du placeur principal, nous

	ne devrait pas être assujéti à la même norme	le fonds d'investissement et son gestionnaire lorsqu'il atteste l'information en vertu de l'Annexe 41-101A2, <i>Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement</i> (l'« <b>Annexe 41-101A2</b> »).	avons décidé de revoir le libellé de l'attestation de sorte que le placeur principal attestera l'information à sa connaissance.
3.	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 9.1 – formulaires de renseignements personnels – précisions nécessaires	Un intervenant demande des précisions sur les conditions de la dispense concernant le dépôt d'un formulaire de renseignements personnels et renvoie à la définition de « formulaire de renseignements personnels », à l'égard de laquelle il estime qu'il est difficile de savoir si c'est le formulaire Attestation et consentement annexé à un formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX ou ce dernier qui doit être signé dans les trois années précédentes pour pouvoir se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 9.1.	Nous prenons acte du commentaire et avons apporté certains changements à ce qui avait été publié pour consultation concernant les formulaires de renseignements personnels déjà transmis. Ces changements sont décrits dans l'avis, sous le titre « Résumé des changements apportés aux textes de juillet 2011 ». Nous y précisons que dans tous les cas, il s'agit bel et bien du formulaire Attestation et consentement qui doit être signé dans les trois ans précédant le dépôt du prospectus.
4.	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 9.1 – formulaires de renseignements personnels – la période de validité de trois ans est trop courte et l'obligation de fournir une attestation de l'émetteur pour chaque prospectus déposé est trop contraignante	Un intervenant indique que la période de trois ans et l'obligation de fournir une attestation pour les émetteurs afin de confirmer l'exactitude de certaines réponses données aux questions se trouvant dans un formulaire de renseignements personnels déjà transmis pour les administrateurs, les membres de la haute direction et les promoteurs pour chaque prospectus déposé sont contraignantes, particulièrement pour les émetteurs qui déposent plusieurs prospectus par année. Il estime que la période de trois ans est trop	Nous prenons acte du commentaire. Or, nous estimons que la période de trois ans constitue un équilibre approprié entre la nécessité que le consentement demeure valide et l'obligation de dépôt à une fréquence qui n'est pas trop contraignante pour la personne physique.

		<p>courte et qu'une obligation de déposer un formulaire de renseignements personnels tous les cinq ans répondrait aux préoccupations des ACVM sans alourdir inutilement le fardeau pour le secteur.</p> <p>L'intervenant mentionne aussi que l'obligation de déposer une attestation de l'émetteur avec chaque prospectus est trop contraignante, compte tenu particulièrement de l'obligation actuelle de divulguer dans le prospectus les poursuites, les interdictions d'opérations et les faillites, etc., à l'égard des administrateurs et des membres de la haute direction. Il craint que cela nuise à la capacité d'un émetteur de procéder à une opération dans un court délai, ce qui va à l'encontre des principes sous-jacents aux placements au moyen d'un prospectus simplifié, et que cela soit particulièrement problématique pour les émetteurs qui déposent plusieurs prospectus par année.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire, et comme nous l'avons indiqué plus haut, nous avons apporté certains changements au texte publié pour consultation concernant les formulaires de renseignements personnels déjà transmis. Au nombre de ces changements, mentionnons l'élimination du formulaire auquel l'intervenant fait référence (le projet d'Appendice 4 de l'Annexe A, « Attestation »).</p>
<p><b>Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement</b></p>			
<p>5.</p>	<p>Sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 1 de la rubrique 3.3 et sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de la rubrique 6.1 – information sur l'effet de levier pour les fonds d'investissement – l'obligation d'information étendue ne devrait pas s'appliquer dans tous les cas</p>	<p>Un intervenant indique que les obligations d'information étendues ne devraient pas s'appliquer aux actions ou aux titres privilégiés de sociétés ou de fiducies à titres scindés. Il souligne que dans le cadre de placements d'actions scindées, les actions privilégiées ne sont pas considérées comme un effet de levier, contrairement, par exemple, aux emprunts bancaires pour lesquels des restrictions sont prévues par contrat. Il ajoute que le montant</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire. Toutefois, l'émission d'actions privilégiées par une société à actions scindées peut donner lieu à un important levier financier pour les porteurs d'actions donnant droit aux plus-values. Puisque cet effet de levier constitue une caractéristique importante de ces fonds, il est pertinent qu'il soit communiqué. Si l'effet de levier applicable aux</p>

		<p>réel d'effet de levier peut varier considérablement en fonction de la valeur du portefeuille après l'émission.</p>	<p>actions donnant droit aux plus-values d'une société à actions scindées peut parfois varier, il serait nécessaire de l'indiquer dans le prospectus et d'en décrire l'importance à leurs porteurs.</p>
6.	<p>Rubrique 39.4.1 – attestation du placeur principal – le placeur principal ne devrait pas être assujetti aux mêmes obligations, et une mise en garde devrait être ajoutée</p>	<p>Un intervenant souligne que le placeur principal d'un fonds d'investissement ne devrait pas être assujetti aux mêmes obligations que le fonds d'investissement et son gestionnaire. Il indique que le fonds d'investissement et le gestionnaire participent à la création et aux activités courantes de celui-ci et sont donc mieux placés pour attester l'information.</p> <p>Il ajoute que le libellé inclus dans l'attestation du placeur principal prévue à l'Annexe 41-101A2 devrait être modifié afin de préciser qu'il atteste l'information « à sa connaissance ». Il indique qu'en l'absence de cette précision, il pourrait y avoir une incidence sur la responsabilité du placeur principal relativement à l'information puisque l'obligation d'attester l'information à sa connaissance cadre avec la défense de diligence raisonnable prévue par la législation en valeurs mobilières. L'intervenant indique aussi que le même changement devrait être</p>	<p>Voir la réponse au commentaire sur le paragraphe 1 du projet d'article 5.10.1 ci-dessus.</p>

		apporté à l'attestation du placeur principal prévue au Formulaire 81-101F2, <i>Contenu d'une notice annuelle</i> (le « <b>Formulaire 81-101F2</b> »).	
<b>Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (Règlement 44-101)</b>			
7.	Article 2.8 – dispense de l'avis d'intention – inutilité de l'avis d'intention	Un intervenant souligne que bien que les modifications proposées à l'article 2.8 assouplissent l'obligation de déposer un avis d'intention, il ne voit pas les avantages associés au fait d'exiger d'un émetteur qu'il dépose un avis d'intention et ce, peu importe la situation. Bon nombre d'émetteurs peuvent omettre de déposer un avis d'intention lorsqu'ils deviennent émetteurs assujettis puisque le fait de déposer ce document entraîne le paiement de droits plus élevés pour déposer leurs documents d'information continue. Dans plusieurs cas, les émetteurs oublient cette obligation pour ne s'en rappeler que lorsqu'ils s'apprêtent à réaliser une acquisition ferme. L'opération peut donc être compromise en l'absence d'une dispense, compte tenu du délai d'attente de 10 jours. L'intervenant fait valoir qu'il n'est pas certain de savoir à quoi sert cet avis ou, tout compte fait, si les avantages liés à cet avis l'emportent sur les inconvénients de l'obligation, particulièrement si l'émetteur doit respecter des critères objectifs clairs pour pouvoir déposer un prospectus simplifié.	Nous prenons acte du commentaire. Dans certains cas, nous utilisons l'avis d'intention et le délai d'attente de 10 jours qui y est associé pour procéder à un examen de l'information continue de l'émetteur. Le dépôt de l'avis d'intention nous informe, de même que les participants au marché, que les émetteurs sont admissibles au régime de prospectus simplifié.

<b>Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle</b>			
8.	<p>Rubrique 22 – attestation du placeur principal de l'OPC – le placeur principal ne devrait pas être assujéti à la même norme, et une mise en garde devrait être ajoutée</p>	<p>Un intervenant souligne que le placeur principal d'un OPC ne devrait pas être assujéti à la même norme que l'OPC et son gestionnaire. Il indique que l'OPC et le gestionnaire participent à la création et aux activités courantes de celui-ci et sont donc mieux placés pour attester l'information.</p> <p>L'intervenant souligne également que le passage « à notre connaissance » ne devrait pas être supprimé de l'attestation du placeur principal prévue au Formulaire 81-101F2. Il précise qu'en l'absence de celui-ci, il pourrait y avoir une incidence sur la responsabilité du placeur principal relativement à l'information puisque l'obligation d'attester l'information à sa connaissance cadre avec la défense de diligence raisonnable prévue par la législation en valeurs mobilières. L'intervenant indique aussi que cette formulation devrait être utilisée pour l'attestation du placeur principal prévue à l'Annexe 41-101A2.</p>	<p>À l'issue de l'examen du commentaire reçu relativement à l'obligation d'attestation du placeur principal, nous avons décidé de revoir le libellé de l'attestation de sorte qu'il attestera l'information à sa connaissance.</p>
<p><b>Acceptation de compétence et désignation de mandataire – application de l'obligation à tous les administrateurs étrangers – sous-paragraphes <i>vii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.2 du Règlement 41-101 et sous-paragraphes <i>vi</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 4.2 du Règlement 44-101.</b></p>			
9.	<p>Bien-fondé de l'application à tous les administrateurs étrangers de l'obligation de déposer une acceptation de compétence et désignation de mandataire applicable au non-émetteur</p>	<p>Un intervenant appuie le fondement de l'application de l'obligation à tous les administrateurs étrangers.</p> <p>Un autre indique que cette obligation pourrait avoir des conséquences imprévues, comme de faire hésiter les émetteurs étrangers à placer</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire.</p> <p>Actuellement, seuls les administrateurs étrangers qui signent le prospectus doivent aussi signer l'acceptation de</p>



		des titres au Canada et dissuader les administrateurs étrangers de siéger aux conseils d'administration de sociétés canadiennes.	compétence et désignation de mandataire. Nous proposons d'étendre cette obligation à tous les administrateurs étrangers puisqu'à notre avis, il n'est pas pertinent de faire une distinction entre les administrateurs étrangers qui signent le prospectus et ceux qui ne le signent pas.
<p><b>Questions précises - Acceptation de compétence et désignation de mandataire - application de l'obligation à tous les experts étrangers – sous-paragraphe <i>vii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.2 du Règlement 41-101 et sous-paragraphe <i>vi</i> du paragraphe <i>a</i> du Règlement 44-101</b></p>			
10.	Bien-fondé de l'application à tous les experts étrangers de l'obligation de déposer une acceptation de compétence et désignation de mandataire applicable au non-émetteur	<p>27 intervenants sont en désaccord avec cette proposition pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● La proposition pourrait donner lieu à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>● un important fardeau sur les plans pratique et financier pour les personnes qualifiées (au sens du <i>Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers</i> (le « <b>Règlement 43-101</b> ») qui sont étrangères;</li> <li>● la diminution du nombre de sociétés souhaitant s'inscrire au Canada, et la perte connexe pour le Canada de sa réputation de chef de file sur les plans technique et financier dans le secteur minier;</li> <li>● une incidence sur la rapidité à laquelle les émetteurs peuvent réunir du</li> </ul> </li> </ul>	<p>Nous avons décidé de ne pas donner suite à cette proposition pour le moment. En revanche, nous souhaitons répondre à certains points soulevés par les intervenants.</p> <p>Certains intervenants indiquaient que la proposition accentuerait la responsabilité incombant aux experts ou créerait une nouvelle obligation pour eux. Nous souhaitons préciser que les experts sont déjà assujettis à une responsabilité prévue par la législation en valeurs mobilières et la proposition ne changerait aucunement la portée de cette responsabilité.</p> <p>Nous constatons également qu'un intervenant mentionne que l'émetteur pourrait inclure, plutôt que d'imposer à un expert étranger l'obligation de dépôt</p>

		<p>capital pour les raisons suivantes : (i) l'émetteur ne pourra contraindre les experts (qui pourraient, dans certains cas, avoir fourni des services dans le passé) à remplir le formulaire relativement à un placement, (ii) il pourrait être difficile sur le plan logistique pour une personne qualifiée étrangère de se conformer à cette obligation dans le délai prévu pour un placement puisque qu'elle exerce des activités dans des territoires étrangers, travaille souvent dans des sites éloignés et des fuseaux horaires différents et pourrait vouloir obtenir ses propres conseils juridiques;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la diminution du nombre de personnes qualifiées disposées à établir des rapports;</li><li>• des coûts plus élevés pour retenir les services de personnes qualifiées;</li><li>• des coûts d'assurance plus élevés pour les personnes qualifiées;</li><li>• une augmentation du nombre de litiges impliquant des personnes qualifiées étrangères en raison du fait que ces dernières pourraient être perçues comme étant moins efficaces pour se défendre dans le cadre de poursuites intentées au Canada</li><li>• l'imposition, par d'autres territoires, d'obligations semblables ou</li></ul>	<p>du formulaire, une mise en garde dans le prospectus précisant la difficulté que pourrait avoir un investisseur potentiel à faire exécuter contre un expert étranger un jugement rendu au Canada. Cette mise en garde est déjà prévue à la rubrique 1.12 de l'Annexe 41-101A1, <i>Information à fournir dans le prospectus</i> (« <b>Annexe 41-101A1</b> ») et à la rubrique 1.11 de l'Annexe 44-101A1 (« <b>Annexe 44-101A1</b> ») relativement aux personnes étrangères, autre que l'émetteur, tenues de déposer le formulaire d'acceptation de compétence et désignation de mandataire. Nous avons modifié les Annexes 41-101A1 et 44-101A1 afin d'inclure les experts étrangers.</p>
--	--	---	--

		<p>supplémentaires aux professionnels techniques qui sont étrangers dans leur territoire (notamment des personnes qualifiées canadiennes)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'autres lois ou règlements canadiens pourraient s'appliquer aux personnes qualifiées étrangères, comme la législation en matière de fiscalité, d'exploitation d'une entreprise et d'associations professionnelles;</li> <li>• une augmentation de la responsabilité des personnes qualifiées *[voir la réponse]</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la proposition n'est pas en phase avec les récentes modifications apportées à d'autres règlements qui visaient à simplifier les obligations réglementaires pour les personnes qualifiées dans le cadre d'une opération</li> <li>• la proposition est incompatible avec l'objectif du régime de prospectus simplifié, soit d'accélérer le délai de traitement</li> </ul>	
<b>Commentaires généraux qui n'ont pas de lien particulier avec les projets de modifications</b>			
11.	Commentaire général	Cinq intervenants indiquent que le régime réglementaire actuel prévu par le Règlement 43-101 a pour effet d'isoler les émetteurs canadiens, et fait en sorte que certaines personnes qualifiées ont décidé de ne pas travailler pour des sociétés canadiennes.	Nous prenons acte du commentaire. Cependant, le Règlement 43-101 déborde du cadre du présent projet de modification.
12.	Article 1.1 du Règlement 44-101 – notation approuvée	Un intervenant indique que selon la définition de « notation approuvée », le tableau de	Nous prenons acte du commentaire. Concernant le point (i), il ne serait pas

		<p>notation pour les titres d'emprunt à long terme et à court terme et les actions privilégiées des agences de notation agréées était incorrect à l'égard de DBRS pour les raisons suivantes :</p> <p>(i) la notation des titres d'emprunt à long terme de BBB pour DBRS correspond à une notation de R-2 pour les titres d'emprunt à court terme, ce qui est incorrect. La notation pour les titres d'emprunt à court terme devrait être mise à jour et devenir R-3 afin de correspondre aux notations des autres agences de notation agréées figurant dans le tableau;</p> <p>(ii) le terme « DBRS Limited » devrait être changé pour « DBRS » afin que les notations s'appliquent à toutes les entités membres de DBRS.</p>	<p>approprié de modifier la notation d'une agence sans d'abord consulter le marché, y compris d'autres agences de notation. De plus, la révision des notations ne fait pas partie du présent projet de modification.</p> <p>Concernant le point (ii), dans le cadre de la mise en œuvre, en avril 2012, du <i>Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées</i>, une révision de toutes les mentions d'entités ou d'agences de notation a été entreprise. Ces changements n'ont aucun lien avec le projet de modification et déborde de son cadre.</p>
--	--	--	---